

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Mosnac-Saint-Simeux
et Châteauneuf-sur-Charente
En et Hors agglomération**

Interdiction de stationner et Circulation interdite

Route départementale N°84 du PR 7+0066 au PR 9+0380

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_01816_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Mosnac-Saint-Simeux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu la demande de **EUROVIA** 236 route des Mesniers 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, en date du 17/05/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de reprofilage de chaussée à la grave émulsion et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale N°84 du PR 7+0066 au PR 9+0380 (Mosnac-Saint-Simeux et Châteauneuf-sur-Charente), du 10/06/2024 au 28/06/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, sur la route départementale N°84 du PR 7+0066 au PR 9+0380 (Mosnac-Saint-Simeux et Châteauneuf-sur-Charente), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise, des véhicules de secours.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de chantiers .

Article 2

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les routes départementales n°84, n°72, et n°14 dans les 2 sens de circulation .

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation du chantier seront assurées par les soins de EUROVIA. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation de la déviation seront assurées par les soins de l'ADA de Jarnac-CRD de Châteauneuf.

Article 5

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Mosnac-Saint-Simeux et Châteauneuf-sur-Charente, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
les Maires des communes de Mosnac-Saint-Simeux et Châteauneuf-sur-Charente,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mosnac-Saint-Simeux,

Fait à JARNAC,

le Maire de Mosnac-Saint-Simeux

Le Maire.
Monique PERCEPT



Signé électroniquement par : Jean-François PEROT

Date de signature : 24/05/2024

Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Mosnac-Saint-Simeux et Sireuil
En et Hors agglomération**

Interdiction de stationner et Circulation interdite

Route départementale N°422 du PR 0+0000 au PR 3+0865

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_01813_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Mosnac-Saint-Simeux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu la demande de **EUROVIA** 236 route des Mesniers 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, en date du 17/05/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de reprofilage de chaussée à la grave émulsion et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale N°422 du PR 0+0000 au PR 3+0865 (Mosnac-Saint-Simeux et Sireuil), du 10/06/2024 au 28/06/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, sur la route départementale N°422 du PR 0+0000 au PR 3+0865 (Mosnac-Saint-Simeux et Sireuil), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise, des véhicules de secours.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de chantiers .

Article 2

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les routes départementales n°699, n°14 et n°84 dans les 2 sens de circulation .

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation du chantier seront assurées par les soins de EUROVIA. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation de la déviation seront assurées par les soins de l'ADA de Jarnac-CRD de Châteauneuf.

Article 5

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Mosnac-Saint-Simeux et Sireuil, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
les Maires des communes de Mosnac-Saint-Simeux et Sireuil,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mosnac-Saint-Simeux,

Fait à JARNAC,

Le Maire de Mosnac-Saint-Simeux

Le Maire,
Monique PERCEPT



Signé électroniquement par : Jean-François PEROT
Date de signature : 24/05/2024
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Mosnac-Saint-Simeux
et Châteauneuf-sur-Charente
En et Hors agglomération**

Interdiction de stationner et Circulation interdite

Route départementale N°423 du PR 0+0000 au PR 2+0953

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_01815_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Mosnac-Saint-Simeux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu la demande de **EUROVIA** 236 route des Mesniers 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, en date du 17/05/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de reprofilage de chaussée à la grave émulsion et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale N°423 du PR 0+0000 au PR 2+0953 (Mosnac-Saint-Simeux et Châteauneuf-sur-Charente), du 10/06/2024 au 28/06/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, sur la route départementale N°423 du PR 0+0000 au PR 2+0953 (Mosnac-Saint-Simeux et Châteauneuf-sur-Charente), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise, des véhicules de secours.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de chantiers .

Article 2

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les routes départementales n°422 et n°699 dans les 2 sens de circulation.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation du chantier seront assurées par les soins de EUROVIA. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation de la déviation seront assurées par les soins de l'ADA de Jarnac-CRD de Châteauneuf.

Article 5

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Mosnac-Saint-Simeux et Châteauneuf-sur-Charente, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
les Maires des communes de Mosnac-Saint-Simeux et Châteauneuf-sur-Charente,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mosnac-Saint-Simeux,

Fait à JARNAC,

le Maire de Mosnac-Saint-Simeux

Le Maire.
Monique PERCEPT



Signé électroniquement par : Jean-François PEROT
Date de signature : 24/05/2024
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac

A large, stylized blue ink scribble or signature mark that overlaps the text of the electronic signature block.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
Commune de Châteauneuf-sur-Charente

Route départementale N°699 du PR 56+0495 au PR 56+0500

PERMISSION DE VOIRIE
N° 2024_01180

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de la voirie routière

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014

Vu l'état des lieux

Vu la demande en date du 22/05/2024 par laquelle **SARL Pinto PIRES demeurant 10 Rue des Verrières 16160 Gond Pontouvre représentée par Monsieur José Artur PIRES TEIXEIRA pour le compte de Mme NAULLEAUD Marie-Pierre**, demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public sur la route départementale N°699 du PR 56+0495 au PR 56+0500 (Châteauneuf-sur-Charente) situés en agglomération parcelle n°26 section AO

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **aménagement d'un accès avec abaissement de bordures sur le trottoir**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques

L'accès sera réalisé sur une largeur de 5 m. Il sera mis en œuvre dans les règles de l'art. Les propriétaires des terrains sont tenus d'entretenir les ouvrages en menant toutes les actions de nature à préserver l'absence de dénivelé entre l'accès et la voie publique et d'une manière générale la préservation de l'intégrité du domaine public et de la sécurité des usagers du dit domaine. L'accès devra être stabilisé afin d'éviter l'apparition de trous et de stagnation d'eau.

Les eaux de ruissellement ne devront pas s'écouler sur le domaine public routier. L'accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

En cas de réalisation d'un portail, celui-ci sera implanté avec un recul permettant à un véhicule de ne pas empiéter sur la chaussée pendant les manœuvres de son ouverture et de sa fermeture.

Le portail devra obligatoirement ouvrir à l'intérieur de la propriété.

ACCES AVEC ABAISSEMENT DE BORDURE

Les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement ne devront pas être modifiées. La dépose des bordures devra être faite avec soin afin d'éviter toute détérioration. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés

en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Le terrassement sera réglé à 0,25 m en dessous du niveau inférieur des bordures et des caniveaux.

La largeur des fouilles sera égale à la largeur des éléments, majorée de 0,50 m (le caniveau sera compté comme un élément).

L'écoulement et l'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée et des trottoirs devront être constamment assurés durant les travaux, aucune eau ne devra stagner sur la chaussée.

Les enrobés devront être découpés à la scie à disque.

Les bordures de trottoir seront abaissées sur une longueur de 6 m. Elles présenteront une saillie par rapport au fil d'eau du caniveau de 0,02 m.

Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir une pente inférieure à 5 % (Norme handicapés).

Les raccordements entre les bordures existantes et les bordures abaissées seront réalisés par des éléments de transition.

Les bordures seront impérativement posées sur une fondation en béton, sur une épaisseur minimale de 0,25 m.

Une butée en continu sera confectionnée le long et à l'arrière des bordures. Elle reposera obligatoirement sur le béton de fondation et montera jusqu'au niveau supérieur des bordures moins 0,05 m.

Les bordures ainsi que les caniveaux endommagés lors de la dépose, seront remplacés par des éléments neufs.

Le caniveau sera raccordé avec de l'enrobé dense 0/6. Les joints seront fermés avec de l'émulsion de bitume et recouvert de gravillon 2/4.

Le revêtement de surface du trottoir devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Article 3 - Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jour(s).

L'ouverture de chantier est fixé au 10/06/2024 comme précisé dans la demande.

La conformité sera contrôlée par le gestionnaire de voirie au terme du chantier.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que toute modification de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente (le Maire du lieu des travaux).

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation devra être conforme à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route.

- tous les panneaux utilisés seront de classe 2,
- le contrôle et la maintenance de la signalisation sont à la charge du pétitionnaire ou de l'entreprise chargée des travaux.
- les panneaux de signalisation mis en place pour les besoins du chantier devront être solidement attachés. Les supports mobiles devront être lestés à leur base par une masse constituée de matériaux non agressifs, par rapport à la sécurité routière, et de préférence avec des sacs de sables.
- l'ensemble des personnes intervenant sur le chantier devra porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471, de classe 3 ou 2,
- tous les véhicules de chantier qu'ils se trouvent ou non protégés par un balisage devront porter les équipements de visualisation réglementaire (bandes de marquage et gyrophares, ou feux à éclat),
- en cas de litige, l'entreprise responsable de la signalisation et du balisage du

- chantier devra pouvoir apporter la preuve des éléments de signalisation mis en place ainsi que de leur positionnement exact (plan + marquage au sol + photos),
- en cas de défaut de signalisation pouvant entraîner des risques pour l'utilisateur de la route, et après mise en demeure verbale d'intervenir dans l'urgence restée sans réponse, le bénéficiaire s'expose à l'une des deux sanctions suivantes :
 - mise en place de la signalisation par les services du Département ou un tiers avec facturation au bénéficiaire chargé des travaux,
 - retrait de l'autorisation d'intervenir sur le domaine public routier dans le cadre du chantier concerné.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et uniquement à l'usage d'accès, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie pour une durée de 1 année à compter du 10/06/2024 au 09/06/2025.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie dans l'intérêt général s'avéreront nécessaires.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

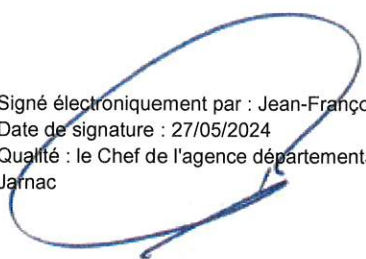
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Fait à JARNAC,

Signé électroniquement par : Jean-François PEROT
Date de signature : 27/05/2024
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de
Jarnac



DIFFUSION(S) :

Le bénéficiaire (Mme NAULLEAUD Marie-Pierre) pour attribution
L'agence départementale de l'aménagement de JARNAC pour attribution
La commune de Châteauneuf-sur-Charente pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.